



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Circulaire Henri Jousseau à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de branchement au réseau gaz nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Circulaire Henri Jousseau à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Circulaire Henri Jousseau à Villemomble, au droit et face du n° 16, sur 20 ml, du 15 septembre 2025 à 9h00 au 26 septembre 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La société GH2E chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.





Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société GH2E – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

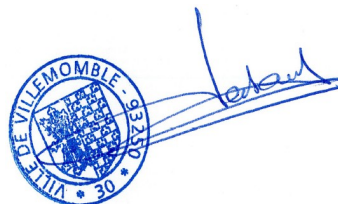
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GRDF.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 8 août 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

